

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1877/2025

not. 12018/21/CD

Opp.	1x
Ex.p. / s.	1x
Confisc./restit.	
1x	

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria),
actuellement sans domicile connu,

- p r é v e n u -

F A I T S :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement n° 412/24 rendu par défaut à l'égard de PERSONNE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, en date du 15 février 2024 dont le dispositif est conçu comme suit :

« P A R C E S M O T I F S :

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard de PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,*

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de QUINZE (15) mois** et à une **amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.772,41 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** des stupéfiants saisis suivant procès-verbal numéroNUMERO1.)/2021 du 4 mars 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich,

o r d o n n e la **confiscation** de la somme de 95 euros saisie suivant procès-verbal numéroNUMERO2.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- un téléphone portable de la marque iPhone, modèle 6s Plus, numéro de série NUMERO3.), numéro NUMERO4.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO5.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO6.) NUMERO7.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO8.),

saisis suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO2.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 44 et 65 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 389 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1. et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président. ».

Par lettre entrée au Parquet de Luxembourg le 4 juillet 2024, le prévenu PERSONNE1.), par l'intermédiaire de son mandataire Maître Eric SAYS, releva opposition contre le jugement n° 412/2024 rendu le 15 février 2024.

Par citation du 24 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du 25 avril 2025, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 20 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur le mérite de son opposition.

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu PERSONNE1.) de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Johan Willem Henri NIJENHUIS, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Michel THAI, substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le jugement n° 412/24 rendu le 15 février 2024 par défaut à l'égard de PERSONNE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle.

Vu la citation à prévenu du 24 avril 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) en date du 25 avril 2025, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Par lettre entrée au Parquet le 4 juillet 2024, le prévenu PERSONNE1.), par l'intermédiaire de son mandataire Maître Eric SAYS, releva opposition contre le prédit jugement, lui notifié le 30 juin 2024.

L'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en a été faite au prévenu ou à son domicile, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.* »

L'opposition est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Il y a partant lieu de déclarer non avenues les condamnations intervenues à l'encontre de PERSONNE1.) par jugement du 15 février 2024 et de statuer à nouveau quant au bien-fondé des préventions lui reprochées par le Ministère Public.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro NUMERO9.)/21/CD et notamment les procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

Vu l'analyse toxicologique numéro TOX21_1089 à NUMERO10.) établie au Laboratoire National de Santé en date du 30 mars 2021.

Le Ministère Public reproche sub 1. à PERSONNE1.) d'avoir, le 4 mars 2021, entre 11.30 heures et 21.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à

ADRESSE2.) et ADRESSE3.), vendu, sinon offert en vente une quantité indéterminée de stupéfiants tant à PERSONNE3.), né le DATE2.), qu'à une personne indéterminée.

Le Ministère Public reproche encore sub 2. à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu les quantités de stupéfiants visées sub 1. ainsi que les stupéfiants listés par le Ministère Public dans la citation à prévenu.

Le Ministère Public reproche finalement sub 3. à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tant qu'auteur des infractions libellées sub 1. et sub 2., acquis et détenu les stupéfiants visés aux points sub 1. et sub 2. ci-dessus et la somme d'argent de 95 euros saisis sur sa personne, partant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub 1. et sub 2., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent, qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1. et sub 2. ci-dessus ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

Les faits

Il ressort du dossier répressif qu'en date du 4 mars 2021, les agents de police du commissariat Gare/Hollerich ont organisé un contrôle dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants dans le quartier de ADRESSE4.).

Les policiers avaient été informés d'un potentiel lieu de trafic de drogues à l'intersection du « ADRESSE5.) » et de la « ADRESSE6.) », plus précisément devant le magasin de meubles « ADRESSE7.) », de sorte qu'ils ont décidé de procéder à un contrôle renforcé dans ce secteur.

Les agents de police ont organisé plusieurs postes mobiles d'observation autour du magasin « ADRESSE7.) ».

Vers 12.20 heures, une personne de type africain s'est approchée de l'intersection susmentionnée et les policiers ont remarqué qu'elle avait un comportement suspect. L'homme observait attentivement le parking du magasin de meubles « ADRESSE7.) », puis se dirigeait vers la « ADRESSE8.) » pour revenir par la suite sur le « ADRESSE5.) ».

Les agents de police ont pu constater, depuis leurs différents postes d'observation, que la personne s'est approchée d'un buisson et ils l'ont vue enterrer un petit sachet contenant des produits stupéfiants dans le sol près du buisson. Par la suite, ils ont également pu observer que la personne s'éloignait du buisson, avant de se diriger vers la « ADRESSE8.) » emportant avec elle une partie des stupéfiants.

Les policiers ont cependant perdu la personne de vue, laquelle n'a pas pu être identifiée par la suite.

Entre 13.50 et 14.45 heures trois autres personnes de type africain se sont approchées du point d'observation de la « ADRESSE6.) », faisant les cents pas dans la « ADRESSE6.) » et donnant l'impression de guetter l'arrivée de personnes ou de véhicules.

Vers 14.48 heures, le poste d'observation placé dans la « ADRESSE9.) » a remarqué les trois personnes précitées près du buisson où avaient été cachés les stupéfiants.

Après un certain temps, une des trois personnes, qui sera ultérieurement identifiée en la personne du prévenu PERSONNE1.), s'est éloignée du buisson et s'est rendue au parking du magasin « ADRESSE7.) » pour entrer en contact avec un conducteur d'une voiture de marque MERCEDES qui venait de se garer sur le parking du magasin. Les policiers placés au poste d'observation près du buisson dans la « ADRESSE9.) » ont pu observer que PERSONNE1.) s'est rendu, après un bref échange avec le conducteur du véhicule, auprès du buisson pour retirer quelque chose de la cachette et retourner ensuite auprès du véhicule de marque MERCEDES.

Il ressort du procès-verbal que les agents de police ont observé PERSONNE1.) se diriger vers le côté passager du véhicule MERCEDES et se pencher à l'intérieur du véhicule par la porte ouverte, ce qui a réduit la visibilité des policiers et ce qui a empêché toute observation directe d'un éventuel échange ou d'une remise.

Les vérifications effectuées par les policiers ont permis d'établir que le véhicule de marque MERCEDES, portant la plaque d'immatriculation NUMERO11.) était enregistré au nom de PERSONNE3.).

Vers 15.40 heures PERSONNE1.) a pu être aperçu à nouveau devant le magasin « ADRESSE7.) » alors qu'une voiture de la marque OPEL, avec la plaque d'immatriculation NUMERO12.) se rapprochait de lui. Le conducteur est sorti de la voiture et a rejoint PERSONNE1.) devant le magasin « ADRESSE7.) ». Après un bref échange verbal, le conducteur du véhicule OPEL et PERSONNE1.) se sont dirigés vers l'intersection de la « ADRESSE6.) » avec le « ADRESSE5.) » et les policiers ont pu observer un échange entre les deux hommes.

Par la suite, le conducteur du véhicule OPEL a quitté les lieux sans que son identité ait pu être établie.

Au vu de leurs observations, les policiers ont pu confirmer qu'un trafic de stupéfiants était organisé dans les alentours du magasin « ADRESSE7.) » et ils ont décidé de procéder au contrôle de toutes les personnes qui se trouvaient à proximité du buisson litigieux, dont le prévenu PERSONNE1.).

Lors de la fouille corporelle effectuée sur PERSONNE1.), les agents de police ont pu saisir de l'argent liquide à hauteur de 95 euros, un téléphone portable et trois cartes SIM différentes.

Sous le buisson se trouvant près du magasin « ADRESSE7.) » au « ADRESSE5.) », les policiers ont pu saisir onze sachets de marijuana, une boule en plastique de couleur jaune contenant de la poudre blanche, deux sacs en plastique noirs et deux morceaux d'une feuille d'aluminium.

L'expertise toxicologique effectuée sur les onze sachets par le Laboratoire National de Santé a révélé que les onze sachets contenaient tous du tétrahydrocannabinol (THC) et que la boule en plastique retrouvée sur les lieux contenait de la cocaïne.

Lors de son audition auprès de la Police en date du 4 mars 2021, PERSONNE3.) a déclaré s'être rendu le 4 mars 2021 vers 15.00 heures dans la « ADRESSE8.) » afin d'acheter un sachet de marijuana. Il a indiqué s'être rendu sur le parking de du magasin « ADRESSE7.) », étant donné qu'il s'agissait d'un lieu connu pour l'achat de stupéfiants. Il explique avoir fait signe

en direction d'un individu de type africain, lequel s'est momentanément éloigné pour ensuite revenir vers lui, tenant une boule en plastique en main.

PERSONNE3.) a précisé ne pas avoir acheté la boule étant donné qu'il souhaitait se procurer du cannabis.

Lors de son interrogatoire en date du 15 mars 2021 auprès de la Police, PERSONNE1.) a expliqué qu'il voulait se rendre au « Indian Market » dans la « ADRESSE8.) », quand il a été arrêté et contrôlé par les policiers. Il était très surpris que les policiers l'accusent de vendre des drogues, alors qu'il ne se trouvait devant le magasin « ADRESSE7.) » que pour utiliser le WIFI disponible à cet endroit. Il a précisé s'être rendu dans la « ADRESSE8.) » pour se restaurer, avant de regagner le parking du magasin.

S'agissant de son échange avec PERSONNE3.), il a déclaré que ce dernier lui aurait proposé une relation sexuelle, proposition qu'il a refusée. Il a indiqué qu'il s'est ensuite éloigné afin de s'enquérir auprès d'un ami si ce dernier serait intéressé par l'offre formulée par PERSONNE3.). Après en avoir discuté, il serait retourné au véhicule de ce dernier pour l'informer de leur refus. Il précise qu'aucun échange, ni de stupéfiants, ni d'argent, n'a eu lieu entre eux

A l'audience publique du 20 mai 2025, le témoin PERSONNE2.), Commissaire affecté au Commissariat de Gare/Hollerich, a confirmé sous la foi du serment les éléments consignés dans le procès-verbal n°355/2021 dressé en cause, et plus précisément les résultats des observations.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) a maintenu ses contestations faites auprès de la Police.

En droit

Eu égard aux contestations de PERSONNE1.), il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée libellée à sa charge.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

L'infraction d'offre en vente de stupéfiants est constituée dès que l'intention de vendre une substance prohibée est exprimée, peu importe que la vente aboutisse ou non.

Au vu des observations policières consignées dans le procès-verbal numéro NUMERO13.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, région

Capitale, Commissariat Gare-Hollerich , corroborées par les déclarations de PERSONNE3.) déposées lors de son audition policière du 4 mars 2021, le Tribunal retient que PERSONNE1.), en présentant à PERSONNE3.) une boule de stupéfiants, a clairement manifesté son intention de vendre cette boule de cocaïne, de sorte que l'infraction de l'offre en vente des stupéfiants est à retenir dans son chef.

Le Tribunal retient également qu'au vu des observations relatives à l'échange intervenu entre PERSONNE1.) et l'occupant du véhicule de marque OPEL, matérialisé par un geste manuel entre les deux, qu'il est établi que PERSONNE1.) a vendu une quantité de stupéfiants à une personne qui n'a pas pu être identifiée.

En ce qui concerne l'infraction libellé sub 2. à l'encontre de PERSONNE1.), le Tribunal retient qu'au vu des observations policières, il est établi que le prévenu s'est à plusieurs reprises rendu en direction du buisson, lieu où ont été ultérieurement découverts les stupéfiants visés à l'infraction libellée sub 2.. Ces déplacements réitérés vers le buisson et le fait que les policiers ont observé qu'il a pris des stupéfiants du buisson avant de proposer une boule à PERSONNE3.) permettent de retenir à son encontre une détention, fût-elle momentanée, desdits stupéfiants.

Dans la mesure où la vente et la détention de stupéfiants libellés sub 1) et sub 2) ont été retenues dans le chef PERSONNE1.), il y a également lieu de retenir à son encontre l'infraction de blanchiment-détention en ce qui concerne les produits stupéfiants susmentionnés.

Il en est de même s'agissant de l'argent saisi d'un montant total de 98 euros, pour lequel le Tribunal a acquis la conviction qu'il provient nécessairement du trafic régulier de stupéfiants auquel s'est livré le prévenu qui n'avait aucune autre source de revenu au moment des faits et compte tenu de la vente et l'offre en vente de stupéfiants retenue sub 1. à son encontre.

PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des préventions libellée sub 1., 2. et 3. à son encontre.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 4 mars 2021 entre 11.30 heures et 21.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE2.) et ADRESSE3.),

1. en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, offert en vente et vendu une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir de manière illicite :

- **offert en vente une quantité indéterminée de stupéfiants à PERSONNE3.), né le DATE2.),**
- **vendu une quantité indéterminée de stupéfiants à une personne indéterminée,**

2. en infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, détenu une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, détenu les quantités de stupéfiants visées sub. 1. ainsi que :

- **un sachet de marijuana de 1,9 gr bruts,**
- **six sachets de marijuana de 1 gr bruts,**
- **deux sachets de marijuana de 1,7 gr bruts,**
- **un sachet de marijuana de 1,6 gr bruts,**
- **un sachet de marijuana de 1,5 gr bruts,**
- **une boule de cocaïne de 1,7 gr bruts,**

3. en infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, détenu l'objet et le produit direct d'une infraction à l'article 8. 1. a) et à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une telle infraction,

en l'espèce, d'avoir détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1. et sub 2. ci-dessus ainsi que la somme de 95 euros saisis sur sa personne, partant l'objet et le produit direct des infractions libellées sub 1. et sub 2, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient des infractions libellées sub 1. et sub 2. »

La peine

Les infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie retenues à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La violation des articles 8.1. a) et 8.1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est en conséquence celle prévue pour le blanchiment-détention. Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de quinze mois.**

Le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à son encontre.

Le Tribunal ordonne encore la **confiscation**, comme choses formant l'objet de l'infraction retenue sub 2. à charge de PERSONNE1.), des stupéfiants saisis suivant procès-verbal n°342/2021 du 4 mars 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

Il y également lieu d'ordonner la **confiscation**, comme choses formant le produit des infractions retenues sub 1. et sub 2. à charge de PERSONNE1.), de la somme de 95 euros saisie suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO2.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- un téléphone portable de la marque iPhone, modèle 6s Plus, numéro de série NUMERO3.), numéro NUMERO4.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO5.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO6.) NUMERO7.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO8.),

saisis suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO2.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

d i t l'opposition formée par PERSONNE1.) recevable,

d é c l a r e non avenues les condamnations prononcées à son encontre par jugement n° 412/24 du 15 février 2024,

statuant à nouveau

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **QUINZE (15) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.781,78 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

o r d o n n e la **confiscation** des stupéfiants saisis suivant procès-verbal numéroNUMERO1.)/2021 du 4 mars 2021, dressé par la Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich,

o r d o n n e la **confiscation** de la somme de 95 euros saisie suivant procès-verbal numéroNUMERO2.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- un téléphone portable de la marque iPhone, modèle 6s Plus, numéro de série NUMERO3.), numéro NUMERO4.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO5.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO6.) NUMERO7.),
- une carte SIM de la marque « LYCAMOBILE », numéro de série NUMERO8.),

saisis suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO2.)/2021 du 4 mars 2021 dressé par Police Grand-Ducale, région Capitale, Commissariat Gare-Hollerich.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 44 et 65 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 389, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8-1. et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Vicky BIGELBACH, juge-déléguée, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Max AREND, attaché de justice du Procureur d'État, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.